



PREFET DE L'AUBE

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est**

TROYES, le 01/07/2019

Unité Départementale de l'Aube / Haute-Marne
1, boulevard Jules Guesde
CS70377
10025 TROYES cedex

Nos réf. : E/SAU2/JBT – 19- **272**
Affaire suivie par Jean-Baptiste TOUREAU
j-baptiste.toureau@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 03.25.82.66.20 – Fax : 03.25.73.72.03

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

**Article R. 181-46 du code de l'environnement
Modification notable d'une installation classée
soumise à autorisation environnementale**

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Société SUEZ RV NORD EST à ST-AUBIN – Modification de la couverture finale de la zone 1.2

Rédigé par l'inspecteur de l'environnement : Jean-Baptiste TOUREAU

Vérifié par l'adjoint au chef de pôle risques chroniques : Emmanuel CANTELE

Approuvé par l'adjointe au chef du service prévention des risques anthropiques : Caroline TEYSSIER

Caroline
TEYSSIER
caroline.teyssier

Signature numérique de
Caroline TEYSSIER
caroline.teyssier
Date : 2019.07.01 14:40:26
+02'00'

1. PRÉSENTATION DE L'AFFAIRE

La société SUEZ RV NORD EST exploite à ST-AUBIN au lieu-dit « La Gloriette » une installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) autorisée par arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 et soumise à la directive IED (rubrique n° 3540). La capacité de stockage autorisée pour cette installation est de 90 000 tonnes de déchets par an jusqu'en 2033 afin de répondre aux besoins de stockage de déchets ultimes et non dangereux (ordures ménagères). La zone de chalandise est limitée au département de l'Aube (ainsi qu'aux départements limitrophes dans la limite d'un rayon de 60 km autour de l'installation et de 18 000 t/an).

En application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, l'exploitant, a porté à la connaissance du préfet de l'Aube par courrier du 22 juin 2015 un projet de modification notable des installations. Ce projet de modification concernait plusieurs aspects, notamment le changement de la structure des couvertures intermédiaires et finales des trois zones d'exploitation, à savoir :

- zone 1, exploitée entre 1974 et 2002, en phase de suivi post-exploitation,
- zone 2, exploitée entre 2002 et 2015, dont les travaux de couverture finale ont été achevés en 2017,
- zone 3, actuellement en cours d'exploitation (capacité totale de la zone 3 de 1 450 000 t).

Ce dossier a été instruit et a fait l'objet du rapport au CODERST n°16-416 du 29 juillet 2016 proposant un arrêté préfectoral complémentaire qui a été signé le 23 septembre 2016. Toutefois, il n'a pas été statué à l'époque sur l'ensemble de la demande, notamment sur les modifications sollicitées de la couverture finale de la zone 1, zone la plus ancienne.

Les derniers compléments techniques demandés ont été reçus par l'inspection le 26 avril 2019.

L'enjeu majeur de l'installation est le risque de pollution chronique du sol (infiltration de polluants), les odeurs et les rejets dans le milieu naturel (ruisseau l'Ardusson qui reçoit les condensats de lixiviats traités par évaporation). Les principales mesures de maîtrise des risques sont la conception des casiers de stockage suivant l'état de l'art et les exigences réglementaires (isolation des déchets par une barrière passive constituée de différentes couches de matériaux et par une barrière active constituée de géotextiles et d'une géo-membrane étanche), la récupération et la valorisation du biogaz pour limiter l'émission d'odeurs, ainsi que le suivi des performances des dispositifs épuratoires (mesures in-situ et mesures dans l'environnement).

Description des modifications sollicitées

L'enjeu de la modification en termes de risques chroniques est la gestion des eaux ruisselant sur la zone 1.2 : la couverture finale suivant les exigences demandées à l'époque – article 25 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2000 – est, du haut vers le bas, composée de 50 cm de terre végétale, d'une couche drainante, d'une géomembrane, d'une couche semi-imperméable d'un mètre de matériaux argileux de perméabilité inférieure ou égale à 10^{-8} m/s et d'une dernière couche drainante pour la collecte et le captage du biogaz.

Cette couverture finale de la zone 1.2 a été reprofilée en avril 2004 (cf dossier de cessation d'activité de la zone 1 de 2012) pour améliorer l'écoulement des eaux de ruissellement. L'exploitant indique que ces opérations ont conduit à la présence actuellement de plus d'1 m de matériaux crayeux compactés sous la couche de terre végétale.

Aujourd'hui, l'exploitant souhaite améliorer l'imperméabilisation de cette zone en changeant la structure de la couverture finale. Il souhaite ainsi mettre en place une couverture finale constituée, du haut vers le bas, de 50 cm de terre végétale, d'une couche drainante constituée d'un géo-synthétique, d'une géomembrane et d'environ 1 m de matériaux crayeux broyés et compactés, qui viendraient au-dessus de la couche d'un mètre d'argile déjà en place.

Cette modification permettrait aux eaux pluviales interceptées par la zone 1.2 d'être plus efficacement dirigées vers les bassins de stockage des eaux pluviales. Ces eaux, non-susceptibles d'être polluées, pourront être rejetées, après contrôle de leur qualité, vers le milieu naturel. Cela aurait pour conséquence de limiter encore davantage la production de lixiviats.

2. ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION FOURNIS PAR L'EXPLOITANT

Éléments administratifs

Suivant l'article L. 181-46 du code de l'environnement, cette modification n'est pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale (critère 1°) et n'atteint pas de seuils quantitatifs ou critères spécifiques (pas de modification de la capacité nominale de stockage, pas de modification des rubriques de la nomenclature - critère 2°).

Aussi, il convient d'estimer si la modification projetée est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour l'environnement (critère 3°).

La mise en œuvre de la couverture finale est encadrée par de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 applicable aux installations de stockage de déchets non-dangereux, lequel prévoit la structure suivante :

« *du bas vers le haut :*

- *une couche d'étanchéité ;*
- *une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre ou de géosynthétiques ;*
- *une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale d'un mètre.*

(...) Les dispositions de cet article peuvent être adaptées par le préfet sur demande de l'exploitant, sous réserve que les dispositions constructives prévues garantissent une efficacité équivalente à celle qui résulte de la mise en œuvre des prescriptions de cet article. En tout état de cause, la somme de l'épaisseur de la couche de drainage des eaux de ruissellement et de celle de la couche de terre de revêtement est supérieure à 0,8 mètre. »

Toutefois, la zone 1.2 ayant été exploitée jusqu'en 2002, le texte fixant la nature de la couverture finale à l'époque était l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2000, lequel prévoyait du bas vers le haut :

- *une couche drainante participant à la collecte et au captage du biogaz (hauteur non-précisée) ;*
- *un écran semi-perméable réalisé par des matériaux naturels argileux remaniés et compactés sur une épaisseur d'au moins un mètre, ou tout dispositif équivalent assurant la même efficacité, ayant un coefficient de perméabilité égal ou inférieur à 1.10^{-8} m/s ;*
- *une couche drainante ou d'un dispositif équivalent permettant de limiter les infiltrations d'eau météorique dans le stockage ;*
- *d'une épaisseur minimale de 0,50 m de terre végétale permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapo-transpiration ;*

L'exploitant souhaite ainsi mettre en place la structure de couverture suivante, du bas vers le haut :

- *une couche drainante participant à la collecte et au captage du biogaz (hauteur non-précisée – couverture historique reprise de l'article 25 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2000) ;*
- *un écran semi-perméable réalisé par des matériaux naturels argileux remaniés et compactés sur une épaisseur d'au moins un mètre, ou tout dispositif équivalent assurant la même efficacité, ayant un coefficient de perméabilité égal ou inférieur à 1.10^{-8} m/s (couverture historique reprise de l'article 25 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2000) ;*
- *une couche de matériaux crayeux broyés et compactés sur une épaisseur de l'ordre du mètre (nature du matériau de la couche drainante historique reprise de l'article 25 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2000 – épaisseur prévue suivant l'engagement de l'exploitant) ;*
- *une géomembrane étanche ;*
- *une couche drainante constituée d'un géo-synthétique ;*
- *au moins 50 cm de terre végétale.*

Bien que l'article 35 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 ne puisse légalement s'appliquer à la zone 1.2 dont l'exploitation a duré jusqu'en 2002, il apparaît que la structure proposée par l'exploitant :

- *s'appuie sur la couverture finale déjà prescrite à l'époque (notamment présence de 1 m d'argiles remaniées et compactées),*
- *correspond aux standards des couvertures finales admissibles aujourd'hui, (sauf pour l'épaisseur de terre végétale, qui reste celle initialement prévue).*

3. ANALYSE DU PROJET

Risques chroniques :

L'exploitant n'a pas identifié d'impact notable sur les aspects : nuisances sonores, trafic routier, faune, flore, paysage, rejets dans l'air, nuisances olfactives et risques accidentels.

L'inspection relève que le principal enjeu pour la protection de l'environnement du dossier est la gestion des eaux pluviales et des lixiviats. La mise en œuvre d'une couverture étanche sur la zone 1.2 (zone Est) est de nature à réduire la production de lixiviat et à augmenter la quantité d'eaux pluviales propres collectées. Pour mémoire, les eaux collectées dans les deux bassins B1 et B2 rejoignent le point de rejet n°1 encadré dans l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 (rejet sans traitement vers l'Ardusson). Ces eaux ne peuvent être rejetées qu'après contrôle de leur pH et de leur conductivité.

Aussi, l'exploitant a confirmé :

- que la note de calcul du dimensionnement des eaux pluviales établie le 10 janvier 2012 et annexée au dossier de cessation de la zone 1 prend bien en compte une surface de bassin versant de 46 737 m² pour la zone Est et une surface de bassin versant de 51 353 m² pour la zone Ouest. Cette note indique que les besoins de stockage sont de 2 026 m³ pour la zone Est et 2 226 m³ pour la zone Ouest ;
- ce qui est en accord d'une part avec la surface collectée de 46 637 m² (légèrement inférieure à la surface dimensionnée) mesurée par l'exploitant et figurant sur le plan « *Mise à jour zone en exploitation le 05-03-2019* » ainsi qu'avec les volumes des bassins, respectivement indiqués à 2 026 m³ et 2 226 m³.

Des précautions devront être prises pour s'assurer de la bonne réalisation des travaux, notamment en ce qui concerne la pose de la géomembrane. L'inspection propose de reprendre les exigences de contrôle des travaux issues de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Risques accidentels :

La mise en œuvre de la couverture finale n'est pas susceptible d'augmenter les risques accidentels.

Les risques de pollution accidentelle par endommagement du réseau de lixiviat ou d'inflammation de biogaz par endommagement du réseau de biogaz sont maîtrisés par la dépose systématique et le balisage des tuyauteries concernées avant les travaux. Pendant le chantier, les sorties des tuyauteries concernées seront obturées.

Synthèse :

Aussi, au vu des informations fournies par l'exploitant, les impacts chroniques et les risques accidentels que peut présenter la mise en place du changement de la couverture finale de la zone 1.2 sont pris en compte de façon proportionnée aux enjeux et il y a lieu de considérer la modification comme non-substantielle. La modification présente même une amélioration de la situation puisqu'elle va conduire à réduire la contamination d'eaux pluviales et la production de lixiviats.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est ainsi proposé : il vise à fixer la nouvelle structure de la couverture finale de la zone 1.2, les précautions d'usage contre les ruptures accidentelles de tuyauteries en période de travaux et les contrôles à prévoir pour vérifier la bonne réalisation des nouveaux aménagements.

4. AVIS

En référence à l'analyse qui précède, la modification examinée ici est non-substantielle. Les prescriptions d'exploitation en vigueur nécessitent toutefois d'être complétées dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Ainsi, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de l'Aube d'encadrer la modification de la couverture finale par voie d'arrêté complémentaire. Les modifications ne concernant pas une zone en exploitation et ne remettant pas en cause l'emprise du site, l'inspection propose, ainsi que le permet le code de l'environnement, de ne pas recueillir l'avis du Conseil Départemental pour les Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Un projet d'arrêté rédigé en ce sens est joint au présent rapport.